



## PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires  
Service aménagement du territoire et  
risques  
Pôle risques

Affaire suivie par : Magali Espinasse  
Tél. : 04 81 66 81 25

courriel : magali.espinasse@drome.gouv.fr

### **ARRÊTÉ n° 26 – 2017 – 12 – 12 - 008**

#### **portant prescription du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) sur la commune de Saint-Sorlin-en-Valloire**

**Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, en ses articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-11,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,

VU la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,

VU la circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines,

VU la circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable,

VU la décision n° F-084-17-P-0106 du 25 septembre 2017 de l'autorité environnementale, annexée au présent arrêté,

CONSIDÉRANT les informations nouvelles apportées par l'étude hydraulique « d'inondabilité et des espaces de liberté dans la plaine de la Valloire et de la vallée du Bancel » (SOGREAH 2012-2016) sur le risque d'inondation par débordements des cours d'eau et de rupture de digues sur la commune de Saint-Sorlin-en-Valloire,

CONSIDERANT la nécessité de déterminer les zones exposées au risque d'inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison de leur exposition au risque et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre,

CONSIDERANT la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels elle est exposée,

CONSIDERANT la phase préparatoire à la procédure PPR qui a conduit à :

- l'association de la commune à l'élaboration de l'étude d'inondabilité et des espaces de liberté dans la plaine de la Valloire et de la vallée du Bancel,
- l'intégration du risque d'inondation basé sur les résultats de l'étude SOGREA 2012-2016 dans le cadre de la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 16 juin 2016,
- l'approbation par le conseil communautaire du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) labellisé le 15 décembre 2016,
- la tenue de la réunion publique du 14 avril 2017 de présentation des aménagements sur Le Nant et les Collières,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme:

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Est prescrite l'élaboration du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) sur tout le territoire de la commune de Saint-Sorlin-en-Valloire.

### Article 2

La Direction Départementale des Territoires de la Drôme est désignée service instructeur du projet.

### Article 3

Association de la commune en continuité des actions déjà engagées sur la révision du PLU de la commune

La DDT animera les réunions de présentation et d'échange à organiser pour chacune des phases techniques de l'élaboration du PPRi. Ces différentes phases sont relatives à l'élaboration :

- de la carte d'aléas,
- de la carte d'enjeux,
- du plan de zonage réglementaire,
- du règlement.

Tout au long du déroulement de l'étude, le service instructeur, s'attachera à prendre en compte les dynamiques territoriales en jeu, dans le respect des grands principes de la politique de prévention des risques d'inondation. De son côté, la collectivité communiquera le plus en amont possible et de la manière la plus complète possible ses projets et stratégies de développement.

Entre chaque phase, la commune disposera du temps nécessaire à l'examen des pièces du dossier par ses représentants. Elle adressera par écrit ses remarques au service instructeur. L'examen de ces remarques donnera lieu à d'éventuelles évolutions cartographiques et réglementaires assorties d'autant de rencontres que nécessaire au partage d'une politique locale de prévention du risque inondation, adaptée au contexte local.

#### Concertation avec le public

La DDT proposera, à la demande de la mairie, des articles expliquant la démarche PPRi, qui pourront être insérés dans les publications municipales.

Un dossier d'avancement de la procédure sera également consultable sur le site internet de l'Etat dans la Drôme à l'adresse suivante : <http://www.drôme.gouv.fr/>.

Le site sera régulièrement mis à jour à mesure de l'avancée des phases décrites ci-dessus.

Le public pourra interroger le service instructeur pendant toute la phase d'élaboration, soit par courrier, soit par courriel à partir du site internet de la DDT.

Pendant la phase d'élaboration, la commune pourra, si elle le souhaite, mettre à disposition du public les documents fournis par le service instructeur.

Dès la présentation de la carte de zonage et de l'ébauche du règlement correspondant, un dossier d'étape sera fourni à la commune et sera mis à la disposition du public.

Par ailleurs, une réunion d'information publique, dont les modalités seront définies en association avec les représentants de la commune, sera programmée et animée par le service instructeur.

En cas de besoin cette réunion pourra être renouvelée.

#### Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, sur le site Internet des services de l'État en Drôme ([www.drôme.gouv.fr](http://www.drôme.gouv.fr)) et mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département.

Il sera également affiché pendant un mois :

- à la mairie de Saint-Sorlin-en-Valloire,
- au siège de la communauté de communes Porte de DromArdèche,
- au siège du syndicat mixte du SCOT Rives du Rhône.

Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat d'affichage.

#### Article 5

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la dernière date de publication.

#### Article 6

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Auvergne-Rhône-Alpes ,
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Président du syndicat mixte du SCOT Rives du Rhône,
- Monsieur le Président de la communauté de communes Porte de DromArdèche,

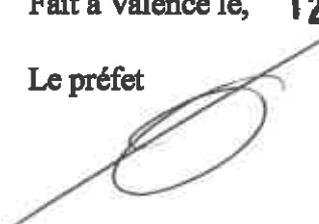
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Sorlin-en-Valloire,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme,
- Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,

**Article 7**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Président du syndicat mixte du SCOT Rives du Rhône, Monsieur le Président de la communauté de communes Porte de DromArdèche, Monsieur le Maire de la commune de Saint-Sorlin-en-Valloire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence le, **12 DEC. 2017**

Le préfet



**Eric SPITZ**

## ANNEXES



**Autorité environnementale**  
conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
[www.cgadd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgadd.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision de l'Autorité environnementale, après  
examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan de  
prévention des risques d'inondation (PPRI)  
de Saint-Sorlin-en-Valloire (26)**

n° : F - 084-17-P-0106

**Décision du 25 septembre 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-084-17-P-0106 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation de Saint-Sorlin-en-Valloire, reçue de la direction départementale des territoires de la Drôme le 9 août 2017 ;

**Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) à élaborer :**

- qui concerne la commune de Saint-Sorlin-en-Valloire située dans le nord de la Drôme, et s'inscrit dans l'ensemble du programme de PPRI de la Valloire,
- qui édicte des interdictions et des limitations à l'occupation des sols dans les zones soumises à un aléa d'inondation selon son niveau,
- qui pourra prescrire des travaux de protection des bâtiments existants tels que la pose de batardeaux et des protections internes aux habitations, mais ne prévoit pas à ce stade de prescrire de travaux de prévention des crues (tout en notant l'objectif du projet de SAGE, qui indique « *L'amélioration des connaissances sur l'aléa inondation, la définition des systèmes d'endiguement par les collectivités et la poursuite des aménagements hydrauliques devraient permettre une meilleure gestion du risque inondation sur le territoire.* ») ;

**Considérant les caractéristiques des incidences et des zones susceptibles d'être touchées, en particulier :**

- en présence d'environ 800 habitants résidant dans la zone inondable en crue centennale, d'une école (école primaire du sacré cœur) exposée aux crues, et d'une station d'épuration et d'entreprises situées dans la zone inondable totalisant 140 emplois,
- la Grande Veuze figure parmi les cours d'eau d'intérêt écologique du SRCE, mais il n'est pas prévu que le PPRI ait un impact sur le lit mineur des cours d'eau,
- l'absence d'incidence notable prévisible sur les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) présentes sur la commune ou à proximité,
- étant noté que le plan local d'urbanisme approuvé en 2016 a anticipé le PPRI dans son zonage et dans son règlement, l'élaboration du PPRI ne devrait donc pas influencer sur le développement urbain ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

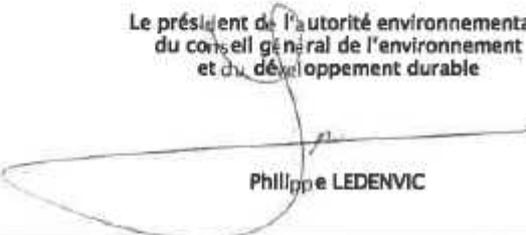
En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation de Saint-Sorlin-en-Valloire, présentée par la direction départementale des territoires de la Drôme, n° F-084-17-P-0106, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 25 septembre 2017,

Le président de l'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable



Philippe LEDENVIC

**Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautif  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX